

# Loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux

*projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 2013<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup>**

*Art. 66a (nouveau)* Bénéfices des personnes morales poursuivant des buts idéaux  
Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des  
buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés  
exclusivement et irrévocablement à ces mêmes buts.

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>3</sup>**

*Art. 26a (nouveau)* Bénéfices des personnes morales poursuivant des buts idéaux  
Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des  
buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant déterminé par le droit  
cantonal et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces mêmes  
buts.

*Art. 72r (nouveau)* Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation à l'art. 26a dans les deux ans qui suivent  
l'entrée en vigueur de la modification du ... .

<sup>2</sup> A l'expiration de ce délai, l'art. 26a est directement applicable si le droit fiscal  
cantonal s'en écarte.

II

RS .....

- 1 FF 2013 ...
- 2 RS 642.11
- 3 RS 642.14

Exonération des personnes morales poursuivant des buts idéalistes. LF

---

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.